



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALTITUDE 800

DOCUMENT ARRETE

5. Annexes

5.5 Réglementation des boisements

Pièce n°5.5

Élaboration prescrite le 04/06/2018

Dossier arrêté le 01/07/2024

PLUi approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 01/07/2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTUREarchives
D.D.A.

n° 3598

COMMUNE de ARC-sous-MONTENOT

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 12 Mai 1980

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 28 Janvier 1981

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 24 FEVRIER 1981

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 15 Mai 1981

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de ARC-sous-MONTENOT devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de ~~2000~~ 3 à 8 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général du Département, le Maire de ARC-sous-Montenot et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le

17 JUIN 1981

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué



[Signature]
M. ROY

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jacques ANDRIEU

COMMUNE de BIANs-les-USIERS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 14 Juin 1971 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 29 Mars 1972 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 31 Janvier 1972 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Avril 1972 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de BIANS-les-USIERS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

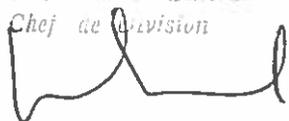
ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BIANS-les-USIERS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour Application

Pour le Secrétaire Général

Le Chef de Division



BESANÇON, le

18 MAI 1972

LE PREFET,

Charles BONNET



REMEMBREMENT
de 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural



REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52-1 du Code Rural

Legende

Zone Soumise à la Réglementation des Boissements

Zone exclue de la Réglementation des Boissements

Distance du Fonds voisin = 7m

Echelle de 1/10000

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

COMMUNE de **CHAPELLE D'HUIN**

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du **17 Juin 1977**

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du **21 Février 1978**

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du **21 Novembre 1977**

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du **24 Avril 1978**

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de **CHAPELLE D'HUIN** devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à **10** mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de **CHAPELLE D'HUIN** et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le **18 MAI 1978**
Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

M. ROY

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Roger DURAND



222 000

221 500

221 000

220 500

220 000

219 500

890 000

890 500

890 000

890 500

891 000

891 500

892 000

892 500



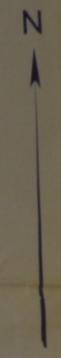
T.A. Feuille n°3

Commune de BULLE

Ext ZK de BULLE

Ext ZL de BULLE

Tableau d'Assemblage Feuille n°1



REMEMBREMENT
Titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural

PLAN DE BOISEMENT

Zône réglementée
 Zône non réglementée

Plan adopté par la commission communale dans sa séance du :

Le Secrétaire Le Président
[Signature] *[Signature]*

COMMUNE de EVILLERS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 12 OCTOBRE 1970 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 JUILLET 1971 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 JUILLET 1971 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 14 OCTOBRE 1971 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de EVILLERS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

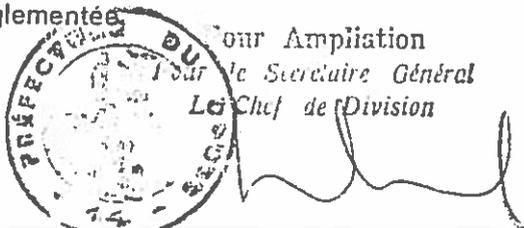
ARTICLE 2. — indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de EVILLERS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour Ampliation
Par le Secrétaire Général
Le Chef de Division



BESANÇON, le 15 DEC. 1971

LE PREFET,
Charles SCHMITT

EVILLERS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article 52_I du code Rural

Legende

-  Zone soumise a la réglementation des boisements
-  Zone exclue de la réglementation des boisements

AFFICHE DU MAIRE
 Le MAIRE
 (Signature et cachet)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

n: 5917

COMMUNE de GEVRESIN

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

~~LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE~~
~~88650 DOUBS~~
~~Operateur de région Doubs~~

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Régénération Forestière de Gevresin~~ dans sa séance du 6 NOVEMBRE 1980

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 16 MARS 1982

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 1er FEVRIER 1982

Vu l'avis de la Commission départementale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Régénération Forestière de Gevresin~~ en date du 10 SEPTEMBRE 1982

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de GEVRESIN devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général ^{de la Préfecture} ~~du Département~~, le Maire de GEVRESIN et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le

- 4 OCT, 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République

POUR LE PREFET
LE SOUS-PREFET DIRECTEUR DU CABINET
CHARGÉ DE L'INTERIM DU
SECRETARIE GENERAL



Pour simplification
pour le Secrétaire Général
Le Préfet a autorisé Délégué

M. ROY



DEPARTEMENT DU DOUBS
Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

GEVRESIN

PLAN D'ENSEMBLE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(ARTICLE 32-1 du CODE NATA)

LEGENDE

- Zone soumise à la réglementation
- Zone non soumise à la réglementation

Plan établi par la Commission Communale d'Aménagement Rural
en 1988 et approuvé par le Maire de
LE PRESIDENT

COMMUNE de COUX-les-USIERS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 14 Juin 1971 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 29 Mars 1972 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 31 Janvier 1972 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Avril 1972 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de COUX-LES-USIERS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COUX-LES-USIERS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Secrétaire Général
Le Chef de Division

Maurice DROUHARD

BESANÇON, le 18 MAI 1972

LE PREFET,

Charles SCHENITZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

1976 — D. D. A. — N° 5 9 0 3

COMMUNE de LEVIER

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 28 Mai 1975

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 Juin 1976

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 24 Juin 1976

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 27 Juillet 1976

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de LEVIER devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LEVIER et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le 21 SEPT. 1976

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Philippe KESSLER



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur Délégué

Maurice DROUHARD



REGLEMENTATION des BOISEMENTS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
GÉNIE RURAL

LEVIER (DOUBS)

REMEMBREMENT
(LOI DU 9 MARS 1941)

Plan d'ensemble
dressé par
M. BAILLY géomètre agréé
en 1967

ÉCHELLE: 1/10.000^e

LÉGENDE

- Limite de Commune — + — + —
- d^e de Section — — — —
- d^e de Lieudit - - - -

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SEPTFONTAINES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

Arrivé le

23 JUIN 1989

D. D. A. F. du Doubs

n° 2667

LE PREFET DE LA REGION DE
FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS~~CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR~~
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,
- VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,
- VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 18 Mai 1988
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 Novembre 1988
- VU l'avis du Conseil Général en date du 5 juin 1989
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, et de la Forêt.

A R R E T E

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de SEPTFONTAINES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986,

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SEPTFONTAINES et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON LE 20 JUIN 1989

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBSPOUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation

Le 20 Juin 1989

Ch. Fournier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

v: 2280

COMMUNE de VILLENEUVE-D'AMONT

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 9 Mars 1979

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 25 Juin 1979

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 26 Juin 1979

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 12 FEVRIER 1980

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de VILLENEUVE-D'AMONT devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.
du Département

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE D'AMONT et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.
du Département

Besançon, le 24 MARS 1980

Le Préfet,

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

[Signature]

M. ROY

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Roger DURAND





REMEMBREMENT
Titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural

PLAN DE BOISEMENT

VILLENEUVE D'AMONT

- Zône réglementée
- Zône non réglementée

Plan adopté par la commission communale dans sa séance du: 3 Mars 1979

Le Secrétaire Le Président

[Signature] *[Signature]*

Echelle de 1/5000

Etabli en 1978
par M. PICARD
geometre agréé

1976 - D. D. A. - N° 1 8 0 7

COMMUNE de VILLERS-sous-CHALAMONT

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
~~Chevalier~~ Chevalier de la Légion d'Honneur,
~~NICOLAS MOUSNIER~~

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 14 Mai 1975 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 18 Novembre 1975 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 9 Décembre 1975 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 17 Février 1976 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de VILLERS-sous-CHALAMONT devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone régie par le présent arrêté qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone régie par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLERS-sous-CHALAMONT et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone régie.

Pour ampliation

BESANCON, le 29 MARS 1976

Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,







REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article 52-I du code Rural

Décisions arrêtées par la Commission Communale dans sa séance du 14 Juin 1971

Legende

-  Zone soumise à la réglementation des boisements
-  Zone exclue de la réglementation des boisements
-  Zone exclue de la réglementation des boisements après réclamations

AFFICHE DU AU

Revisé par autorisation boisement du 15 Janvier 1976